



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 7 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont délibéré |
|----------------------|-------------|------------------|
| 19 | 19 | 16 |

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Monsieur GODEL, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST.

Absents excusés : Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LEMOINE
Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur ENGEL
Madame LENOEL a donné pouvoir à Monsieur BENOIST
Monsieur COISEL, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

23-032 CONVENTION AVEC LA COIFFURE DE PAULINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23-015 du 16 février 2023 relative à l'autorisation de signer une convention d'une mise à disposition d'un local à la coiffure de Pauline ;

Afin de tenir compte des coûts d'électricité, la municipalité propose d'instaurer un coût mensuel et non à la surface comme proposé lors de la précédente délibération. Une redevance de 200€HT par mois est donc proposée pour la mise à disposition du local périscolaire durant les vacances d'été.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

- **VOTE** le tarif d'une redevance mensuel de 200€HT par mois, qui annule le tarif précédemment adopté par délibération n° 23-015,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec la coiffure de Pauline pour la mise à disposition du local périscolaire durant les vacances scolaires de la saison estivale. La consommation des fluides restent à la charge du locataire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI